

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 710

présenté par
M. Naillet

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *ter* Le même 5° est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À La Réunion, si le schéma d'aménagement régional mentionné au 3° du présent IV n'a pas été modifié ou révisé dans les délais prévus auxdits 1° à 4° , le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale n'ouvriront de droit à utiliser les sols que sur 50 % de la surface située dans les zones urbaines identifiées dans les documents approuvés au plus tard au 31 décembre 2023. Aucune construction ne sera autorisée en zone à urbaniser identifiées dans les plans locaux d'urbanisme et cartes communales. Dans les zones agricoles et zones naturelles, seules les constructions strictement nécessaires à la protection des espaces sont autorisées.

« Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 et aux articles L. 153-31 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme prévues au présent 5° peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme et aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code, si le schéma d'aménagement régional à La Réunion a été approuvé au plus tard dans le trente-sixième mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le territoire de La Réunion subit de nombreuses pressions en raison de son étroitesse (2500 kilomètres carrés dont 42% classé en parc national), de son relief, de l'importance d'une plus grande souveraineté alimentaire - 4000 des 38600 hectares de terres agricoles ont été artificialisés ces dix dernières années - et la croissance démographique. Cet amendement propose donc que dans l'attente de la révision du Schéma d'aménagement régional de La Réunion qui permettra seul une

déclinaison cohérente des objectifs, les communes et établissements publics intercommunaux soient limités dans cette artificialisation.